

**« MEDIAS-CITE »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, A CAPITAL VARIABLE**

**SIEGE : Quai des Queyries
33100 Bordeaux**

RCS Bordeaux 422 082 602

**STATUTS
MODIFIES**

Historique des modifications :

- changement de siège social
- introduction politique salariale
- non-amortissement du capital

Paraphes :

LES SOUSSIGNES :

- Julien BELLANGER, 54 rue des Plantes, 44100 Nantes, né le 28/04/73 à Sainte-Gemmes-d'Andigné (49) ;
- Benoît BOUYE, 1 rue Cazalis 33300 Bordeaux, né le 05/09/1973 à Talence (33) ;
- Cécile DEBUR, 4 impasse Auguste Rouleau, 44730 Tharon-Plage, née le 07/05/1971 à Villeneuve-Saint-Georges (94) ;
- Gérald ELBAZE, 111 impasse des Bolets, 33127 Saint-Jean-d'Illac, né le 20/07/1973 à Mantes-la-Jolie (78) ;
- Fahima EL GADDARI, 4 rue César Franck rés. Victor Hugo 33700 Mérignac, née le 07/06/1974 à Tafrast-ait Youssef Ouali (Maroc) ;
- Muriel FAOUCHER, 34 rue Sainte Colombe, 33000 Bordeaux, née le 16/08/1980 à Nantes (44) ;
- Grégory LASSERRE, 14 ter rue des Pères, 42000 Saint-Etienne, né le 22/12/1976 à Annecy (74) ;
- Marianne MASSALOUX, Résidence Les Résiniers – 14 allée des étoiles – Bât. C – Appt 15 – 33160 Saint-Médard-en-Jalles, née le 17/05/1976 à Bruges (33) ;
- Olivier ZABLOCKI, Presbytère de l'Isle-Bouzon – BP12 – 32380 Saint-Clar, né le 06/08/55 à Courbevoie (92) ;
- ABUL, association représentée par Jean PEYRATOUT, en sa qualité de président
Siège social : ABUL S/C Médias-Cité, Place de la République, entrée E, 33160 Saint-Médard-en-Jalles Siren : 431 746 833
- ADEM LE FLORIDA, association représentée par Florent BENETEAU, en sa qualité de directeur artistique et culturel
Siège social : 95 boulevard Carnot, BP 30167, 47005 Agen Cedex
Siren : 387 534 712
- PÔLE AQUINETIC, association représentée par Jean-Christophe ELINEAU, en sa qualité de directeur
Siège social : 4 rue Eugène et Marc Dulout, 33600 Pessac
Siren : 514 822 097
- BRUIT DU FRIGO, association représentée par par Jeanette RUGGERI, en sa qualité d'administratrice
Siège social : 2 rue Marc Sangnier, 33130 Bègles
Siren : 417 632 460
- CAP SCIENCES, association représentée par Marie-Ange RESANO, en sa qualité d'administratrice
Siège social : Hangar 20, quai de Bacalan, 33000 Bordeaux
Siren : 399 884 253
- D'Asques et D'Ailleurs, association représentée par Olivier DESAGNAT, en sa qualité de directeur
Siège social : Mairie de Asques, 1 rue de l'école, 33240 Asques
Siren : 444 216 824
- LES MORPHOGENISTES, association représentée par Julien CASTET, en sa qualité de président
Siège social : 67 rue François Douaud, 33130 Bègles
Siren : 532 627 072
- SCIC R2K, SCIC SARL représentée par Emmanuel SAUNIER, en sa qualité de directeur
Siège social : 1 rue de la Solidarité, 75019 Paris
RCS : 790 063 499 Paris

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIE LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

Paraphes :

PREAMBULE

Contexte général

▸ *Origine de la société et évolution*

L'article 36 de la loi n° 2001-52 du 17 juillet 2001 modifiant la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 a prévu la possibilité pour les associations de se transformer en société coopérative sans création d'une nouvelle personne morale.

Aux termes du 1er alinéa de l'article 28bis de cette loi, « *les associations déclarées relevant du régime de la loi du 1er juillet 1901 ou de la loi du 28 avril 1908 applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en société coopérative, régie notamment par la présente loi, ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle* ».

La décision de principe de transformer l'association en SCIC a été prise par l'assemblée générale du 14 avril 2014.

Les membres de l'association ont été réunis en assemblée générale extraordinaire le 14 avril 2014 pour délibérer sur la transformation de l'association en société coopérative d'intérêt collectif sous la forme de société à responsabilité limitée à capital variable (SCIC SARL à capital variable).

Les délibérations relatives à la transformation en SCIC et à l'adoption des présents statuts ont été prises dans les conditions statutaires prévues pour la transformation de l'association en société coopérative.

Historique de la démarche

▸ *L'origine :*

Le développement accéléré du numérique pose des enjeux majeurs tant culturels, politiques que sociaux.

Le numérique est désormais présent partout où les hommes manipulent et échangent des signes (textes, images, sons, données). Le numérique s'est diffusé dans bien des actes de la vie quotidienne. Le numérique impacte, interroge et bouleverse les manières de vivre ensemble, de s'organiser, de faire. C'est une mutation en profondeur qui s'opère et qui affecte les processus identitaires ainsi que notre compréhension du monde et de nos sociétés.

Le numérique ne peut réussir à lui seul à créer du lien social, bien au contraire.

Il convient de porter de véritables innovations en termes d'usages du numérique pour escompter *de nouvelles créativité, renforcer le lien social, et favoriser des modes d'intelligence collective.*

L'association dite MEDIAS-CITE, fondée en 1998, a été initialement créée pour « *constituer une plate-forme optimisant la mutualisation des outils et des compétences pour favoriser l'expression, la diffusion et la formation des artistes, des acteurs éducatifs, culturels et socioculturels, accompagner les collectivités territoriales dans la définition et la mise en œuvre des projets et dans la démocratisation des usages* ».

Paraphes :

Médias-Cité est historiquement intervenue « *principalement dans le domaine des nouvelles technologies d'information et de communication en développant les axes de la formation, de l'animation et de la sensibilisation, mais également le conseil et le soutien, la création et l'aide à la création, la réalisation et la production* ».

L'enjeu principal s'est construit autour de « *la démocratisation de ces nouvelles technologies, des outils et des compétences qui s'y rapportent dans le but de favoriser la création et la diffusion d'actions et de contenus pour une citoyenneté effective* ».

Sa zone d'intervention est historiquement « *centrée sur le territoire régional aquitain (rural et urbain) néanmoins, l'association contribue au développement national et international pour mieux répondre à ses objectifs initiaux* ».

▸ Contexte du champs d'intervention :

Les constats formulés lors de la création de Médias-Cité en 1998 ont été réaffirmés et objectivés bien au-delà de ceux portés initialement, notamment par le rapport du Conseil National du Numérique, publié en 2013 et intitulé « *Citoyens d'une société numérique – Accès, Littératie¹, Médiations, Pouvoir d'agir : pour une nouvelle politique d'inclusion* » qui recommande notamment de :

- viser l'accès au sens large et de faire en sorte que le numérique contribue à faciliter plutôt qu'à complexifier les démarches et services essentiels ;
- développer la littératie pour tous, comme référentiel commun et évolutif de compétences, afin d'inclure « au » mais également « avec » le numérique, en tant qu'accélérateur de transformation sociale ;
- renforcer les médiations, en organisant la mise en réseau de la diversité d'acteurs, la mutualisation et le partage des bonnes pratiques, afin de faire face à des besoins qui seront croissants et pérennes ;
- permettre la transformation sociale en donnant du pouvoir d'agir par le développement individuel d'habilités et de sens critique (« pouvoir de »), par l'association de l'initiative collective aux méthodes distribuées, collaboratives et horizontales caractéristiques du web (« pouvoir avec »), et par le développement d'une « voix de retour » élus-citoyens et du codesign des politiques publiques (« pouvoir sur »).

Par-delà ces constats, Médias-Cité a établi que **le changement d'échelle des initiatives portées** d'une part, **la diversification de ses interlocuteurs et des formes de contractualisation** d'autre part, imposent de mettre à niveau son modèle entrepreneurial, tout en sanctuarisant sa dimension d'utilité sociale et d'intérêt collectif, parfois d'intérêt général.

C'est pourquoi, en 2014, Médias-Cité **réaffirme son objet social** sous **une forme juridique mieux adaptée** au développement de ses activités. Il s'agit de permettre :

- La poursuite de ses activités autour des missions d'intérêt général (principalement structurées autour des conventions avec ses partenaires publics).
- Le développement d'une offre de services permettant d'agir sur un plus grand nombre de destinataires.
- Le renforcement de sa capacité à « associer » les différentes parties prenantes (et notamment les salariés et les « affinitaires ») au-delà de ses seuls bénévoles.

¹ Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE, 2000), la **littératie** est l'aptitude à comprendre et à utiliser l'information écrite dans la vie courante, à la maison, au travail et dans la collectivité en vue d'atteindre des buts personnels et d'étendre ses connaissances et ses capacités. Cette définition se rapproche de l'alphabétisation, qui est d'ailleurs la traduction première de *literacy*.

Paraphes :

Les valeurs et principes coopératifs

↳ *L'économie sociale et solidaire :*

Médias-Cité s'inscrit dans le secteur de l'Économie Sociale et Solidaire.

Les modes de constitution et d'intervention portés par Médias-Cité s'inscrivent dans ce secteur qui a pour principales valeurs :

- la promotion de l'agir et du vivre-ensemble par l'initiative collective, l'esprit de coopération et la responsabilité citoyenne ;
- l'association de principes de solidarité interne et externe à des principes économiques de production et d'échanges ;
- la prévalence du service rendu par rapport au profit dégagé ;
- la réponse à des besoins et des aspirations sociétales sur un territoire.

↳ *Le choix d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif :*

Pour exercer en commun leur objet, les adhérents de l'association Médias-Cité choisissent de former une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) à capital variable avec les associés actuels et ceux qui les rejoindront.

La SCIC est « *une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement* » (définition de l'Alliance Coopérative Internationale – 1995).

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative et coopérative d'intérêt collectif se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la Formation ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- l'ouverture au monde extérieur ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

La finalité de la coopérative se traduit par les principes suivants :

- gestion démocratique : 1 associé = 1 voix dans chaque collège ;
- propriété collective et pérennité : actif et réserves coopératives impartageables ;
- satisfaction des aspirations et besoins économiques ;
- intérêt au capital limité ;
- variabilité du capital social ;

Paraphes :

- accession au sociétariat et retrait particuliers.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

▭ *Finalité d'intérêt collectif de la SCIC :*

Médias-Cité est **une structure d'appui** en matière d'**innovation sociale et numérique**.

A cet effet, Médias-Cité **conçoit, prototype, déploie, conduit et évalue des usages, des actions, des programmes d'innovation sociale et numérique**.

Médias-Cité s'adresse principalement mais sans exclusive aux domaines de l'**éducation**, la **culture**, la **jeunesse**, l'**éducation populaire**, l'**action sociale**, l'**économie créative**, la **citoyenneté**, la **santé**, la **prévention des risques**, la **concertation**, les **services aux habitants**, tout en contribuant au décloisonnement de ces domaines.

Médias-Cité ambitionne, par ses actions, à **susciter et développer le regard critique et constructif sur les questions numériques**, à **contribuer au vivre-ensemble à l'ère numérique** et à **contribuer à la production de biens et des services (y compris numériques) tout en recherchant des logiques de redistribution équitable des valeurs produites**.

Médias-Cité participe à **une véritable transition vers une société numérique responsable**, assume sa place dans **une économie numérique qui prend en compte les mutations socio-économiques** qu'elle implique.

Médias-Cité se réfère aux démarches d'**éducation populaire** et d'**éducation permanente**.

Pour cela, Médias-Cité privilégie des stratégies d'intervention qui contribuent à l'**autonomie des acteurs** pour massifier les actions et projets d'innovations sociales et numériques et qui promeuvent et favorisent **les pratiques de concertation et de coopération**.

Médias-Cité affirme une éthique définie « *autour des principes de tolérance, de développement d'une citoyenneté active et responsable, et du refus des exclusions sociales, économiques, raciales et religieuses* ».

Médias-Cité conduit ainsi ses actions en portant des valeurs qui visent pour toutes les parties prenantes (citoyen, entreprise, acteur public, organisation humaine) à **prendre part, prendre soin² et faire société**.

Les personnes physiques et morales s'associent, par ces statuts, autour de ces finalités d'intérêt collectif.

² cf. « *Prendre soin - De la jeunesse et des générations* » - Bernard Stiegler - Editions Flammarion

▫ *Politique de rémunération :*

1- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur

2- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au 1 ;

3- l'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions ou parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L. 225-209-2 du code de commerce.

Paraphes :

TITRE I

FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

1 – Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Par déclaration en préfecture en date du 1 septembre 1998, paru au JO du 3 octobre 1998, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. L'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 avril 2014 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée à capital variable régie par les textes suivants :

2 – Dénomination

La société a pour dénomination : MEDIAS-CITE.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée, à capital variable » ou du signe « Scic Sarl à capital variable ».

3 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association soit le 1 septembre 1998, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

4 – Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- favoriser l'expression, la diffusion et la formation des artistes, des acteurs éducatifs, culturels et socioculturels,
- accompagner les collectivités territoriales dans la définition et la mise en œuvre des projets et dans la démocratisation des usages du numérique,
- la formation, l'animation et la sensibilisation, mais également le conseil et le soutien, la création et l'aide à la création, la réalisation et la production,

Paraphes :

- la démocratisation de ces nouvelles technologies, des outils et des compétences qui s'y rapportent, dans le but de favoriser la création et la diffusion d'actions et de contenus pour une citoyenneté effective.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

5 – Siège social

Le siège social est fixé : 87 Quai des Queyries – 33100 Bordeaux.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Paraphes :

TITRE II

APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

6 – Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 8 050 euros divisé en 161 parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Les apports en numéraire sont répartis entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Salariés

Nom, prénom, adresse	Nombre de Parts	Apport
Benoît BOUYE, 1 rue Cazalis 33300 Bordeaux	2	100,00 €
Gérald ELBAZE, 111 impasse des Bolets 33127 Saint-Jean-d'Illac	1	50,00 €
Fahima EL GADDARI, 4 rue César Franck rés. Victor Hugo 33700 Mérignac	1	50,00 €
Muriel FAOUCHER, 34 rue Sainte Colombe 33000 Bordeaux	1	50,00 €
Marianne MASSALOUX, Résidence Les Résiniers – 14 allée des étoiles – Bât. C – Appt 15 – 33160 Saint-Médard-en-Jalles	1	50,00 €
Total Salariés	6	300,00 €

Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

Nom, prénom/dénomination, adresse/siège social	Nombre de Parts	Apport
Grégory LASSERRE, 14 ter rue des Pères 42000 Saint-Etienne	1	50,00 €
ABUL, association représentée par Jean PEYRATOUT, en sa qualité de président / Siège social : ABUL S/C Médias-Cité Place de la République entrée E 33160 Saint-Médard-en-Jalles / Siren : 431 746 833	6	300,00 €
ADEM LE FLORIDA, association représentée par Florent BENETEAU, en sa qualité de directeur artistique et culturel / Siège social : 95 boulevard Carnot BP 30167 - 47005 Agen Cedex / Siren : 387 534 712	40	2 000,00 €
BRUIT DU FRIGO, association représentée par Jeanette RUGGERI, en sa qualité d'administratrice / Siège social : 2 rue Marc Sangnier 33130 Bègles / Siren : 417 632 460	10	500,00 €
CAP SCIENCES, association représentée par Marie-Ange RESANO, en sa qualité d'administratrice / Siège social : Hangar 20 quai de Bacalan 33000 Bordeaux / Siren : 399 884 253	40	2 000,00 €
D'Asques et D'Ailleurs, association représentée par Olivier DESAGNAT, en sa qualité de directeur / Siège social : Mairie d'Asques 1 rue de l'école 33240 Asques / Siren : 444 216 824	10	500,00 €
LES MORPHOGENISTES, association représentée par Julien CASTET, en sa qualité de président / Siège social : 67 rue François Douaud 33130 Bègles / Siren : 532 627 072	10	500,00 €
Total Bénéficiaires	117	5 850,00 €

Affinitaires (personnes physiques ou morales)

Nom prénom/dénomination, adresse/siège social	Nombre de Parts	Apport
Julien BELLANGER, 54 rue des Plantes 44100 Nantes	1	50,00 €
Cécile DEBUR, 4 impasse Auguste Rouleau 44730 Tharon-Plage	3	150,00 €
PÔLE AQUINETIC, association représentée par Jean-Christophe ELINEAU, en sa qualité de directeur / Siège social : 4 rue Eugène et Marc Dulout 33600 Pessac / Siren : 514 822 097	10	500,00 €
SCIC R2K, SCIC SARL représentée par Emmanuel SAUNIER, en sa qualité de directeur / Siège social : 1 rue de la Solidarité 75019 Paris / RCS : 790 063 499 Paris	20	1 000,00 €
Olivier ZABLOCKI, Presbytère de l'Isle-Bouzon – BP12 - 32380 Saint-Clar	4	200,00 €
Total Affinitaires	38	1 900,00 €

Paraphes :

Soit un total de 8 050 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Chaque apport a été libéré d'au moins une part et du quart du montant total de l'apport au moment de la souscription soit un total de 2 900 euros. La libération du surplus, pour une somme de 5 150 euros, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'assemblée de transformation.

La total du capital libéré est de 2 900 € ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Coopératif, agence de Mérignac, dépositaire des fonds.

7 – Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

8 – Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à 2 050 €.

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

9 – Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscription

Le capital social est divisé en parts égales de cinquante euros (50 €) de valeur nominale chacune.

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La libération du montant total de la souscription devra intervenir dans un délai maximum de 5 ans.

Paraphes :

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 - **Transmission**

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après approbation de la cession par le gérant, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

10 – **Nouvelles souscriptions**

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du gérant et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

11 – **Annulation des parts**

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Paraphes :

TITRE III

ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

12 – Associés et catégories

12.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le gérant devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 - Condition d'affectio societatis

Seules peuvent être associées ou rester associées les personnes qui partagent le projet défini en préambule et s'attachent à le promouvoir. La disparition de l'affectio societatis entraînera la perte de la qualité d'associé dans les conditions de l'article 15.

12.3 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Paraphes :

Sont définies dans la Scic Médias-Cité, les 4 catégories d'associés suivantes :

12.3.1 Catégorie des salariés

Peuvent être candidats, tous les salariés de la SCIC répondant aux conditions de l'article 13. La loi impose la présence permanente au sein de la coopérative au minimum d'un associé qui soit également salarié.

12.3.2 Catégorie des bénéficiaires

La loi impose également la présence permanente au sein de la coopérative d'associé bénéficiaire à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative.

Les bénéficiaires sont toutes personnes physiques ou morales qui bénéficient des prestations de la coopérative depuis moins de 24 mois.

Les usagers et bénéficiaires seront donc informés des particularités de la société par tout moyen, afin qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, présenter leur candidature.

12.3.3 Catégorie des collectivités territoriales

Peuvent être candidats les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet de la coopérative.

Toutefois, en application de l'article 19 septies de la loi du 10/09/1947, les membres de cette catégorie ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de la société.

12.3.4 Catégorie des affinitaires

Peuvent être candidats les personnes physiques ou morales intéressées par le projet de la coopérative.

13 – Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.3 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

13.1 - Candidats salariés de la coopérative

Les salariés peuvent présenter leur candidature au plus tôt après un an d'ancienneté.

Il y a obligation pour un salarié en CDI ayant cumulé une période de travail de douze (12) mois dans la coopérative et avant une période maximum de vingt-quatre (24) mois à présenter sa candidature au sociétariat. Cette disposition est prévue dans le contrat de travail.

Paraphes :

Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

14 – Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 - Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au gérant qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

14.2 - Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 – Souscriptions des salariés

L'associé salarié souscrit 1 part sociale et libère au moins une part lors de son admission et 1/4 part(s) sociale(s) au-delà.

Paraphes :

14.2.2 – Souscriptions des bénéficiaires

L'associé représentant	Souscrit au moins	Libère au moins
une personne physique	1 part sociale	1 part sociale et 1/4 au-delà
une personne morale à but non-lucratif sans salarié	4 parts sociales	1/4 parts sociales
une personne morale à but non-lucratif entre 1 et 5 salariés	10 parts sociales	1/4 parts sociales
une personne morale à but non-lucratif entre 6 et 15 salariés	20 parts sociales	1/4 parts sociales
une personne morale à but non-lucratif de plus de 15 salariés	40 parts sociales	1/4 parts sociales
une personne morale à but lucratif entre 0 et 15 salariés	20 parts sociales	1/2 parts sociales
une personne morale à but lucratif entre 16 et 50 salariés	40 parts sociales	1/2 parts sociales
une personne morale à but lucratif de plus de 50 salariés	100 parts sociales	1/2 parts sociales

14.2.3 – Souscriptions des collectivités territoriales

L'associé représentant	Souscrit au moins	Libère au moins
une collectivité ou groupement entre 1 et 9000 habitants	20 parts sociales*	1/2 parts sociales
une collectivité ou groupement entre 9001 et 20 000 habitants	40 parts sociales*	1/2 parts sociales
une collectivité ou groupement de plus de 20 000 habitants	100 parts sociales*	1/2 parts sociales

**dans la limite de 20% du capital détenu par l'ensemble des collectivités associées*

14.2.4 – Souscriptions des affinitaires

L'associé représentant	Souscrit au moins	Libère au moins
une personne physique	1 part sociale	1 part sociale et 1/4 au-delà
une personne morale à but non-lucratif sans salarié	4 parts sociales	1/4 parts sociales
une personne morale à but non-lucratif entre 1 et 5 salariés	10 parts sociales	1/4 parts sociales
une personne morale à but non-lucratif entre 6 et 15 salariés	20 parts sociales	1/4 parts sociales
une personne morale à but non-lucratif de plus de 15 salariés	40 parts sociales	1/4 parts sociales
une personne morale à but lucratif entre 0 et 15 salariés	20 parts sociales	1/2 parts sociales
une personne morale à but lucratif entre 16 et 50 salariés	40 parts sociales	1/2 parts sociales
une personne morale à but lucratif de plus de 50 salariés	100 parts sociales	1/2 parts sociales

14.3 - **Engagement de souscription des salariés associés**

Si l'associé est lié à la Société par un contrat de travail, il s'engage à :

- souscrire un mois de salaire brut,
- en
- libérant, pour chaque exercice, des parts sociales pour un montant égal à 1% de la rémunération brute annuelle soumise à cotisations sociales perçue de la Société.

14.4 - **Modification des montants de souscription des nouveaux associés**

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Paraphes :

15 – Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au gérant seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième. Le gérant devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette troisième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le gérant qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le gérant communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

16 – Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le gérant habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Paraphes :

17 – Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16 est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

- $\text{perte} \times (\text{capital} / \text{capital} + \text{réserves statutaires})$;
- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait, dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 - Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

Paraphes :

17.5 - **Remboursements partiels demandés par les associés**

La demande de remboursement partiel est faite auprès du gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

Paraphes :

TITRE IV COLLEGES DE VOTE

18 – Définition et modification des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges de vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 - Définition et composition

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la Scic Médias-Cité.

Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom de collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A : collège des salariés	Associés de la catégorie salariés	40%
Collège B : collège des bénéficiaires	Associés de la catégorie bénéficiaires	20%
Collège C : collège des collectivités	Associés de la catégorie collectivités	20%
Collège D : collège des affinitaires	Associés de la catégorie affinitaires	20%

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collège de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnalité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le gérant qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au gérant qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

Paraphes :

18.2 - Défaut d'un ou plusieurs collèges

Lors de la constitution de la société, si un des collèges de vote cités ci-dessus n'a pu être constitué, ou si au cours de l'existence de la société un collège venait à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 - Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote.

La modification de la composition des collèges de vote ou du nombre de collèges peut être proposée par le gérant à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par les associés dans les conditions de l'article 22.3. La demande doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges de vote, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le gérant peut demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le gérant ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 21.3, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Paraphes :

TITRE V ADMINISTRATION

19 – Gérance

19.1 - **Nomination**

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, désignés par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 22.1.

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 2 ans. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le premier gérant de la société est Gérald Elbaze.
Résidant au 111 impasse des Bolets, 33127 Saint-Jean-d'Illac.
Né le 20/07/1973 à Mantes-la-Jolie (78).

19.2 - **Révocation**

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale des associés dans les conditions de l'article 22.1. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

19.3 - **Pouvoir du gérant**

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

Paraphes :

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

20 – Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

21 – Dispositions communes et générales

21.1 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

21.2 - Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le gérant.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance. Une relance est faite par voie électronique au moins cinq jours à l'avance.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions de l'article L.223-27 al.5 du Code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

21.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

21.4 - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, s'il est associé de la coopérative, qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

Paraphes :

En cas d'absence du gérant, l'assemblée est présidée par l'associé présent détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

21.5 - **Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège de vote, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

21.6 - **Modalités de votes**

La nomination du gérant est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

21.7 - **Droit de vote**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

21.8 - **Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

21.9 - **Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

21.10 - **Pouvoirs**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

22 – Assemblée générale ordinaire

22.1 - **Quorum et majorité**

Aucune condition de quorum n'est exigée.

Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

Paraphes :

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées ci-dessus, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

Les décisions concernant la nomination ou la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des associés et à bulletins secrets calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

22.2 - **Assemblée générale ordinaire annuelle**

22.2.1 *Convocation*

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

22.2.2 *Rôle et compétence*

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agrée les nouveaux associés,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés ou le gérant,
- désigne les commissaires aux comptes le cas échéant,
- ratifie la répartition des excédents proposée par le gérant conformément aux dispositions des présents statuts,
- décide les émissions de titres participatifs.

22.3 - **Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

23 – **Assemblée générale extraordinaire**

23.1 - **Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.223-30 du Code de commerce :

- sur première convocation, du quart du total des associés présents ou représentés,
- sur deuxième convocation, du cinquième du total des associés présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

Paraphes :

23.2 - Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés,
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges de vote.

Paraphes :

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE
--

24 – Commissaires aux comptes

Si la société vient à répondre à l'un des critères prévus par l'article L.223-35 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre simple.

25 – Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

Paraphes :

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

26 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

27 – Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la coopérative sont établis par le gérant et soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

28 – Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le gérant et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le gérant et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- le solde des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- il ne peut être distribué aucun intérêt aux parts sociales.

29 – Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

Paraphes :

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

30 – Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

31 – Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

32 – Arbitrage³

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

³ Disposition contractuelle résultant de l'adhésion à la CG Scop.

Paraphes :

Fait à Saint-Médard-en-Jalles, le 06 juin 2014.

En 6 originaux, dont 4 pour la société, l'enregistrement et le dépôt au RCS.

Modifié à Bordeaux, le 13 avril 2015

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Modifié à Bordeaux, le 8 juillet 2016

En autant d'exemplaires que requis par la loi.



Le Gérant
Gérald Elbaze

Paraphes :